

5. Les prix établis conformément aux dispositions du présent article demeurent en vigueur jusqu'à l'établissement de nouveaux prix.

6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante estiment qu'un prix pratiqué par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante n'est pas satisfaisant, les Parties contractantes s'efforcent, par l'entremise de leurs autorités aéronautiques et à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci, de régler la question au moyen de consultations. En tout état de cause, aucune des Parties contractantes ne peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, prendre des mesures unilatérales pour empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix pratiqué par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante. Toute intervention vise principalement l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- (a) empêcher les prix ou les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- (b) protéger les consommateurs contre des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs découlant d'abus de position dominante;
- (c) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas découlant de subventions ou d'aides directes ou indirectes de l'État;
- (d) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve dénotant une intention d'éliminer la concurrence.

7. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger la notification des conditions générales de transport d'une entreprise de transport aérien désignée à ses autorités aéronautiques ou leur dépôt auprès de celles-ci au plus tard trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur proposée. La Partie contractante qui prend des mesures pour désapprouver une condition générale de transport d'une entreprise de transport aérien désignée en informe sans délai l'autre Partie contractante et l'entreprise concernée.

8. Les Parties contractantes peuvent exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du grand public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante fait en sorte que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation, et les autres services et installations connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.